

Cet article a été publié dans *Journ'eau* n° 644.
Pour mieux connaître *Journ'eau* et en recevoir sans
engagement un numéro gratuit, envoyez un mél à :
agence.ramses@wanadoo.fr

Paru au Journal officiel
du 10 au 16 mai 2008

Compensation des contraintes environnementales

EN APPLICATION du principe pollueur-payé, le présent texte crée une indemnité compensatoire de contraintes environnementales (ICCE).

Cette indemnité peut être attribuée dans les zones d'érosion, dans les zones humides d'intérêt environnemental particulier et dans les zones de protection des aires d'alimentation des captages, quand certaines mesures des programmes d'actions prévus pour ces zones sont rendues obligatoires par arrêté préfectoral ou, dans une partie de la Bretagne, en application d'un décret du 29 août 2007 (voir *Journ'eau* n° 612). Des arrêtés interministériels définiront les zones géographiques, les mesures concernées, le contenu de leurs cahiers des charges et la période de souscription de l'indemnité.

L'ICCE peut bénéficier aux agriculteurs, aux sociétés agricoles et aux fondations, associations, établissements d'enseignement agricole et éta-

blissements publics à caractère scientifique qui exercent des activités réputées agricoles. **En sont exclus les exploitants qui ont été condamnés pour certaines infractions à la réglementation environnementale et ceux qui n'ont pas payé leurs redevances à l'agence de l'eau.** Entre le dépôt de leur première demande d'indemnité et la fin de leur période de souscription, les bénéficiaires doivent respecter les exigences de conditionnalité prévues par le code rural, sur l'ensemble de leur exploitation, et le cahier des charges de chaque mesure rendue obligatoire.

Chaque année, l'exploitant dépose une demande de paiement auprès de sa direction départementale de l'agriculture et de la forêt ; s'il ne redépose pas cette demande après la première année, il doit rembourser toutes les sommes déjà reçues. La date limite de dépôt du dossier est la même que pour la demande unique de paiement. Sauf en cas de force majeure, chaque jour ouvrable de retard réduit de 1 % l'ICCE, et la demande est irrecevable quand le retard dépasse 25 jours calendaires. La décision d'attribution de

l'indemnité est prise par le préfet du département.

Chaque année, la demande est soumise à un contrôle administratif, et une partie des bénéficiaires fait l'objet d'un contrôle sur place, à l'occasion duquel toutes les pièces nécessaires doivent être mise à la disposition des contrôleurs. Le refus de contrôle sur place entraîne l'obligation de tout rembourser.

Pour chaque mesure concernée, l'arrêté interministériel définit les unités physiques qui servent de base de calcul à l'indemnité, en fixant le montant correspondant à chaque unité. Ce montant est dégressif sur la période de souscription. L'ICCE est logiquement égale au nombre d'unités physiques déclarées par le demandeur, multiplié par le montant unitaire correspondant. Le montant peut être différent, selon que l'exploitant a ou non appliqué les mesures du programme d'actions avant qu'elles ne deviennent obligatoires. La liquidation et le paiement annuel de l'indemnité sont assurés par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (Cnasea).

Quand le bénéficiaire ne respecte pas les obligations de conditionnalité sur l'ensemble de son exploitation, l'ICCE est réduite chaque année selon le même système que pour les aides européennes. **Quand il ne respecte pas le cahier des charges de la mesure, le préfet réduit l'indemnité ou la supprime, en fonction de la gravité, de l'étendue et du caractère persistant du manquement constaté ; cette mesure peut porter sur toutes les années correspondantes.** Ces diverses sanctions font l'objet d'une décision préfectorale notifiée au bénéficiaire.

Une fausse déclaration ou une condamnation au titre de certaines infractions environnementales entraînent le remboursement intégral de l'indemnité. En revanche, la cessation d'activité au cours de la période d'engagement n'entraîne pas le remboursement de l'ICCE des années précédentes. Et si un versement immérité est dû à une erreur de l'administration que le bénéficiaire ne pouvait pas déceler raisonnablement, le remboursement ne peut être demandé que dans des conditions précises.

Un premier arrêté, publié à la suite du présent décret, limite les apports azotés, dans les zones de protection des aires d'alimentation de certains captages bretons, en application du décret du 29 août 2007. L'exploitant soumis à l'obligation de limiter ses apports à 160 kg/ha ne peut prétendre qu'à l'indemnité correspondante, dite ICCE 160 : cela concerne certaines exploitations de polyculture élevage de bovins ; l'ICCE 140 ne peut être attribuée que si les apports sont limités à 140 kg/ha, ce qui concerne les systèmes céréaliers ou les systèmes d'élevage hors sol dominant ; quant à l'ICCE 170, qui permet d'épandre jusqu'à 170 kg/ha, elle est réservée aux cultures légumières. L'exploitant doit demander l'indemnité pour toute sa surface éligible. Ces ICCE peuvent être souscrites jusqu'au 31 décembre 2012.

Les réglementations environnementales à respecter sont les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement

sonnement soumises à autorisation (art. R. 512-14, R. 512-28 et R. 512-31 du code de l'environnement), les infractions pénales correspondantes (art. R. 514-4) et les prescriptions minimales et les prescriptions spécifiques des PMPOA (art. R. 211-80 à R. 211-83).

Les ICCE comportent deux composantes : l'une compense les pertes de revenu sur les productions végétales liées à la limitation des apports, hors cultures pérennes et surfaces en gel non cultivé ; l'autre compense les surcoûts liés à l'adaptation de la gestion des effluents d'élevage. La composante végétale varie selon le système de production, la nature conventionnelle ou biologique de la culture et l'année

L'autre dépend des espèces animales et comporte quatre niveaux, en fonction de la quantité d'azote supplémentaire issue de l'élevage que l'exploitant doit gérer à l'hectare pour respecter la limitation : au niveau 0, où il n'y a pas d'excédent à gérer, correspondent les ICCE les plus faibles ; le niveau 3 (plus de 100 kg/ha à gérer pour l'ICCE 140, plus de 70 kg/ha pour l'ICCE 160) donne droit à l'inverse à des ICCE beaucoup élevées en 2008 et en 2009. Si l'exploitant élève plusieurs espèces et qu'il est éligible à l'ICCE 140, le niveau de l'indemnité est calculé à partir de l'espèce qui produit le plus d'azote, à l'exception des bovins.

Le taux plein est appliqué aux agriculteurs qui demandent l'ICCE dès 2008, s'ils étaient engagés en 2007 dans certaines mesures agro-environnementales (MAE) du plan de développement rural hexagonal : Ferti 01, Ferti 01 et Phyto 09, Socle H 01, BVB 01, dispositif C, dispositifs D et E ; ou dans les mesures 01.04, 03.01, 09.03, 09.09, 20.01 et 21.00 du précédent plan si elles ont été souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD, ou dans le cadre d'un EAE non échu au 15 mai 2007.

Le taux plein profite aussi aux jeunes agriculteurs installés après le 15 mai 2007, pour les terres concernées par l'ICCE. **Le taux plein le plus élevé concerne l'ICCE 140 porcs dominant : de 180 à 495 €/ha en 2008, selon le niveau d'excédent d'azote à gérer, de 158 à 238 €/ha en 2009, 139 €/ha en 2010 pour tous, 122 €/ha en 2011 et 107 €/ha en 2012.**

Le taux réduit concerne les agriculteurs ayant souscrit une des MAE ci-dessus, pour leur surface qui n'est pas située dans une des zones visées par le présent arrêté, et les agriculteurs qui n'étaient pas engagés en 2007 dans un de ces mesures ou qui n'ont pas eu la bonne idée de demander dès cette année l'ICCE. Le taux réduit le plus faible concerne l'ICCE 160 bovins dominant, avec une production végétale bénéficiant de la mention « agriculture biologique » : de 12 €/ha à 209 €/ha en 2008 et de 10 €/ha à 132 €/ha en 2009 selon le niveau, puis 9 €/ha en 2010, 8 €/ha en 2011 et 7 €/ha en 2012. En taux plein comme en taux réduit, l'agriculture biologique est 3 à 8 fois moins indemnisée que la conventionnelle.

Le contrôle sur place porte chaque année sur 10 % des agriculteurs indemnisés. L'ICCE est réduite ou supprimée si la surface déclarée n'est pas conforme à la surface constatée ou si l'exploitant ne respecte pas la limitation des apports azotés de toutes origines ou la limitation des apports azotés d'origine minérale. Elle est supprimée si la déclaration du niveau ou de l'espèce vise à permettre l'attribution d'une indemnité plus élevée que celle à quoi l'exploitant a réellement droit.

Décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales

Arrêté du 14 mai 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité compensatoire de contraintes environnementales dans certaines zones de protection des aires d'alimentation des captages (JO 15 mai 2008, pp. 7910 et 7911).

Journ'eau est édité par l'Agence Ramsès • SARL au capital de 10 000 € • Siret 39491406300034 • 12, rue Traversière • 93100 Montreuil • Associés : Véronique Simonnet, René-Martin Simonnet • Gérant : René-Martin Simonnet, directeur de la publication • ISSN 1255-6351 • Dépôt légal à la date de parution • Prix au numéro : 10 €